



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31 du 29 mars 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 mars 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 29 mars 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 31 du 29 mars 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-39 du 29 mars 2021 imposant le port du masque sur tout le département pour les plus de 11 ans

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe n°2021-19 du 26 mars 2021 relatif aux élections municipales d'Erdre-en-Anjou des 11 et 18 avril 2021 – état des candidatures

II - AUTRES

PRÉFECTURES de Maine-et-Loire et de Corrèze

- convention de délégation de gestion du 25 mars 2021 en matière de main d'œuvre étrangère

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n°SIDPC 2021- 039 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une

hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, laissant apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ; que le virus SARS-Cov-2 circule activement dans le Maine-et-Loire et que le contexte saisonnier de nature à favoriser le développement de pathologies relativement courantes d'origines virales (grippe, rhume) ; il y a lieu de le rendre obligatoire afin de limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 23 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er – A compter du jeudi 1^{er} avril 2021, à zéro heure (00h00), et jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2021- 036 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

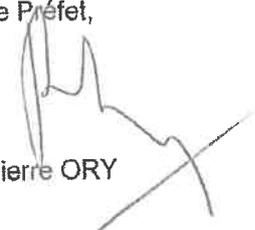
Article 5 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

A Angers, le 29 mars 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre ORY', written over a horizontal line.

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2021 - 019

Élections municipales partielles intégrales d'ERDRE-EN-ANJOU des 11 et 18 avril 2021
Etat des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour de scrutin

**La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

VU l'arrêté préfectoral BRE n°2021-17 du 13 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Erdre-en-Anjou et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales ;

VU les récépissés définitifs délivrés aux candidats et têtes de liste ;

SUR proposition de la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'état des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1^{er} tour, le 11 avril 2021, des élections des conseillers municipaux et communautaires dans la commune d'Erdre-en-Anjou est fixé conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

.../...

Article 2 : La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans chaque bureau de vote de la commune le jour du scrutin, transmis au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 mars 2021

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu



Anny PIETRI



Élections municipales partielles intégrales d'ERDRE-EN-ANJOU
des 11 et 18 avril 2021
Etat des candidatures régulièrement enregistrées
en vue du 1^{er} tour de scrutin

Candidat au conseil communautaire

1 – Liste « ERDRE-EN-ANJOU, TOUS UNIS »

- M. Laurent TODESCHINI	oui
- Mme Marie-Josèphe BOUE	oui
- M. Hervé BLANCHAIS	oui
- Mme Clarissè BELLANGER	oui
- M. Jean-René VAILLANT	oui
- Mme Yolande CHEVAYE	oui
- M. Julien CHATEAU	oui
- Mme Annegret WEITZ (nationalité Allemande)	
- M. Vincent PETIT	
- Mme Angélique GALET	oui
- M. Jérôme PIAT	
- Mme Patricia CHABIRAND	
- M. Stéphane FREULON	
- Mme Nathalie GEMIN	
- M. Eric LANCELOT	oui
- Mme Guénoïa BOURGEAIS	
- M. André MERLET	
- Mme Caroline HOCHART	
- M. Nicolas BERTRAND	
- Mme Annabelle GARNIER	
- M. Jérémy HUBERDEAU	
- Mme Sonia MENARD	
- M. Franck BIGOT	
- Mme Monique RICHARD	
- M. Frédéric CHAILLOU	
- Mme Elodie LOUIS	
- M. Grégory BOUVET	
- Mme Mélissa PAYET	
- M. Bruno BAZOT	
- Mme Mathilde PLAIRE	

- M. Olivier BRUNEL
- Mme Marie-Annick CHENUÉL
- M. Maurice CHAPRON
- Mme Sandrine SORIN
- M. Patrick JUBEAU

2 – Liste « ERDRE-EN-ANJOU TERRES D'AVENIR »

- | | |
|------------------------------|-----|
| - Mme Yamina RIOU | |
| - M. Dominique MENARD | oui |
| - Mme Françoise PASSELANDE | oui |
| - M. Tony AUGEREAU | oui |
| - Mme Marie-Luce PETITEAU | |
| - M. André HAMON | |
| - Mme Ségolène DURET | |
| - M. Christian BERTHELOT | |
| - Mme Karine CHALAIN | |
| - M. Patrice TROISPOILS | oui |
| - Mme Diana LEPRON | oui |
| - M. Laurent ROINARD | |
| - Mme Nathalie POIRRIER | |
| - M. Sébastien DROCHON | oui |
| - Mme Valérie CHUDEAU | oui |
| - M. Anthony BUCHER | oui |
| - Mme Adeline BROUQUIER | oui |
| - M. Joël BESNIER | |
| - Mme Eva LEMOUST DE LAFOSSE | |
| - M. Hervé DUBOSCLARD | |
| - Mme Lucie LIPREAU-PINEAU | |
| - M. Frédéric MARTINEAU | |
| - Mme Magali AUFRERE | |
| - M. Sébastien JOUBERT | |
| - Mme Aurélie BESNIER | |
| - M. Joseph BELLIARD | |
| - Mme Christelle DOUANEAU | |
| - M. Jean-Baptiste NICAULT | |
| - Mme Stéphanie PERDRIX | |
| - M. Guillaume BORE | |
| - Mme Catherine CHAVENEAU | |
| - M. Frédéric EVEZARD | |
| - Mme Laëtitia HARAS | |
| - M. Jean-Pierre FERRÉ | |
| - Mme Mylène LECRENAIS | |

II - AUTRES

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département du Maine-et-Loire, désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département du Maine-et-Loire,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et du Maine-et-Loire.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 25 MARS 2021

La préfète du département de la Corrèze
Déléguée



Sandrine SAAI

Le préfet du département du Maine-et-loire
Délégué



LE PREFET,
Pierre ORY

- ⊗ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- ⊗ il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- ⊗ le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- ⊗ le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- ⊗ le chef de la plateforme MOE,
- ⊗ l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- ⊗ le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- ⊗ les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.